

**DECISION PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS
NON MEDICALES**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-20 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 30/05/2017 au 13/06/2017 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-NAN-2012-008518 ;

Après examen de la demande présentée le 25/07/2016 par l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel École nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique – ONIRIS et cosignée par le chef d'établissement (*formulaires datés des 11/04/2016 et 18/07/2016 et documents associés complétés en dernier lieu le 05/04/2017*) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel École nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique – ONIRIS pour son établissement de Nantes. L'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel École nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique – ONIRIS est représentée par son maître de conférence, signataire de la demande.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins d'applications vétérinaires et de recherche.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **T440334**, est référencée **CODEP-NAN-2017-023893**. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-NAN-2012-008518.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **31/03/2022**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, les dispositions pénales prévues par les articles L.1337-5 et suivants du code de la santé publique définissent les sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

Délais et voies de recours : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.